



#### Contacts :

**CFDT Santé Sociaux :**  
Evelyne RESCANIERES  
06 19 74 58 66

**CFTC Santé Sociaux :**  
Christian CUMIN  
06 89 71 65 83

**CGT :**  
Annick PICARD  
06 82 83 81 33

**FO :**  
Didier BIRIG  
06 64 90 66 03

**SNICS FSU :**  
CHANTAL CHANTOISEAU  
07 70 32 94 17

**SUD Santé Sociaux :**  
Marie-Hélène DURIEUX  
06 85 98 15 96

**UNSA Santé et Sociaux  
Public et Privé :**  
Jean-Claude STUTZ  
06 16 64 73 01

## HCPP du 26 octobre 2017

### Victoire Symbolique contre l'ordre national infirmier :

Ce jour était présenté au Haut conseil des professions paramédicales un texte relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre et modifiant le décret 2016-746 du 2 juin 2016 relatif à l'établissement des listes nominative des masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue e leur inscription au tableau de l'ordre ».

Le texte amendé a recueilli un avis négatif, par 10 voix contre 3

#### Le vote a créé le désordre au ministère des solidarités et de la santé.

Les amendements adoptés par les professionnels paramédicaux sont les suivants :

- **1. Article 1 et 2 du décret :** Dans les items composant la liste des données d'identifications à transmettre : Supprimer le 2° : l'adresse personnelle, Remplacer par 2° l'adresse professionnelle

**2. Article 1 et 2 - 5ème alinéa :** Remplacer : « La première transmission de ces données par son employeur fait l'objet d'une information préalable du professionnel concerné par « La première transmission de ces données par son employeur **est subordonnée à l'accord préalable** du professionnel concerné.

**3. Article 1 et 2 - dernière phrase :** Supprimer la phrase.

Cette phrase soustrait ces listes à la protection de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Pourtant l'alinéa 3 spécifie que cet article ne permet pas à un citoyen de s'opposer à une inscription rendue obligatoire par un texte réglementaire. Par contre il interdit par son alinéa 2, que ces données soient utilisées à des fins commerciales.

Exclure les professionnels de la santé concernés de l'ensemble des garanties apportées par l'article 38 de la loi précitée expose ceux-ci à des démarchages en tout genre, commerciaux notamment comme par exemple réclamer de l'argent a un professionnel en échange de l'autorisation d'exercer son métier.

Ces trois amendements sont protecteurs pour les salariés mais compliquent l'organisation de la « collecte » des cotisations ordinales. De ce fait ils ne sont pas acceptables pour l'ONI !

**CELA PROUVE UNE FOIS DE PLUS QUELLES SONT LES PRIORITES DE L'ONI.**

Quelle suite donnera ce gouvernement au rejet massif par les professionnel-le-s de santé de l'obligation de payer pour travailler, L'intersyndicale poursuivra sa lutte contre l'ordre l'Ordre national infirmier.

L'Intersyndicale continuera de lutter avec vous contre cet ordre inutile

Paris le 27-10-2017